



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

ARRÊTÉ

n° 2017-DCAT/BEPE-154 du 02 AOUT 2017

fixant des prescriptions complémentaires relatives aux mesures de maîtrise des risques liées au réseau gaz pour le site du laminoir à chaud exploité par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE à SERMANGE-ERZANGE et FLORANGE.

LE PREFET DE MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n° 2017-A-3 du 1^{er} février 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°99-AG/2-186 du 26 juillet 1999 autorisant la société SOLLAC à poursuivre l'exploitation de son train à chaud situé sur le territoire des communes de HAYANGE et SEREMANGE-ERZANGE ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-124 du 20 mai 2016 fixant des prescriptions complémentaires pour l'ensemble des unités exploitées par la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE sur les communes de Hayange, Serémange-Erzange et Florange ;

Vu l'étude de dangers concernant les tuyauteries de gaz de cokerie DN900 et de gaz naturel DN300 situées entre le site de la cokerie et du laminoir à chaud transmise par courrier du 28/12/2015 et complétée par courrier du 07/04/2017 ;

Vu le rapport de l'Inspection daté du 21 juin 2017 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 6 juillet 2017 ;

Considérant que l'exploitant a apporté, dans les compléments relatifs à l'étude de dangers précitée, des précisions quant aux mesures de maîtrise des risques relatives au réseau gaz ;

Considérant que ces éléments nécessitent d'être repris dans un arrêté préfectoral complémentaire ;

Considérant que les mesures de sécurité identifiées par ARCELORMITTAL ATLANTIQUE ET LORRAINE dans cette étude de dangers contribuent à la maîtrise des risques générés par l'exploitation du site du laminoir à chaud ;

Considérant enfin que les dispositions du présent arrêté visent à protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle;

ARRÊTE

Article 1 : Modification du tableau de nomenclature du site

Le tableau de nomenclature de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-219 du 19 septembre 2016 est remplacé, pour ce qui concerne la rubrique 4725, par :

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Régime
4725	Oxygène La quantité totale susceptible d'être présente sur le site étant inférieure à 2t	Citerne de 27m ³ , soit 0,038 tonne	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant inférieure à 6t	Citerne 5 tonnes	NC

Article 2 : Mesures de maîtrise des risques liées au réseau gaz de cokerie et gaz naturel

Article 2.1. Réseau de gaz de cokerie

Les dispositions suivantes s'appliquent aux tuyauteries de gaz de cokerie situées sur le site du laminoir à chaud.

Le réseau de gaz de cokerie est équipé :

- de bains de pied ou pots de purge permettant la récupération en permanence de l'eau de condensation dans les tuyauteries, notamment au niveau des points bas. Ils sont en nombre suffisant, judicieusement placés et régulièrement contrôlés (au moins une fois par semaine), afin de s'assurer notamment qu'ils ne sont pas bouchés et qu'ils sont bien étanches. Un niveau minimum doit être maintenu dans les bains de pied et contrôlé périodiquement. En cas de gel, le fonctionnement doit être assuré. Les conduites d'alimentation des bains de pied sont notamment calorifugées. Une alarme en salle de contrôle sur niveau bas est mise en place par l'exploitant ;
- de détecteurs fixes de CO, notamment à proximité des pots de purges, avec report en salle de contrôle d'alarme sur niveau haut. L'exploitant s'assure en permanence de la suffisance du nombre de ces détecteurs et de la pertinence de leur emplacement, pour couvrir l'ensemble du réseau gaz ;
- de vannes de coupure, à commande locale manuelle et à commande à distance, permettant d'isoler le réseau de manière à limiter les quantités de gaz émises en cas de

fuite ; l'exploitant s'assure que la durée d'une fuite sur la tuyauterie est limitée à moins de 10 min ;

- de points d'injection d'azote ; le réseau d'azote est constitué de manière à pouvoir faire face à toute situation accidentelle nécessitant une injection d'azote.

Des consignes indiquant les mesures à prendre en cas de fuite sur le réseau sont écrites et mises en œuvre.

La pression est mesurée en continu en amont de la station de mélange. Un seuil de pression basse est défini par l'exploitant. Le dépassement de ce seuil entraîne le déclenchement d'une alarme en salle de contrôle et l'isolement du réseau de gaz de cokerie à partir de vannes automatiques et à commande à distance.

L'exploitant définit et met en œuvre un programme de surveillance des tuyauteries et équipements attachés au réseau de gaz de cokerie. Ce programme a pour objectif de vérifier que l'état de l'équipement lui permet d'être maintenu en service avec un niveau de sécurité compatible avec les conditions d'exploitation prévisibles. Il précise les méthodes, les points et les fréquences des contrôles. Des seuils d'alerte et d'intervention sont préalablement définis et des procédures précisent les mesures à mettre en œuvre en cas d'atteinte ou de dépassement d'un seuil prédéfini.

La mise hors gaz et en gaz du réseau de gaz de cokerie s'effectue conformément à une procédure définie par l'exploitant.

2.2. Réseau gaz naturel

Une mesure de pression est réalisée en continu en amont de la station de mélange. Des seuils de pression basse et haute sont définis par l'exploitant et des procédures définissent les actions à mettre en œuvre en cas de fuite sur le réseau.

L'isolement du réseau de gaz naturel est notamment assuré par une vanne manuelle et une vanne à commande à distance. L'exploitant s'assure de la mise en œuvre de l'isolement du réseau en moins de 10 minutes. Il s'assure également de l'absence préalable de tout sur-accident pouvant être généré par l'isolement de ce réseau sur les consommateurs aval.

Article 3 : Compléments à l'étude de dangers du site du laminoir à chaud concernant le réseau gaz

L'exploitant justifie des durées de fuite prises en compte pour les modélisations des effets des phénomènes dangereux liés à une rupture de la tuyauterie de gaz de cokerie DN800 ou de gaz naturel DN300. Cette justification est transmise, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant complète l'étude de dangers réalisée sur les tuyauteries de gaz de cokerie et de gaz naturel en étudiant les cas de défaillance des barrières de sécurité et notamment en cas de défaillance de l'isolement du réseau gaz. Cette mise à jour doit conduire à l'évaluation en probabilité, intensité, gravité et cinétique de l'ensemble des accidents majeurs ainsi identifiés. Cette mise à jour est fournie dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant fournit, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations. Cette étude concerne la mise en œuvre de mesures de maîtrise des risques permettant de réduire la probabilité ou la gravité des phénomènes dangereux liés à une rupture de la tuyauterie de gaz de cokerie DN800 ou de gaz naturel DN300, notamment la mise en place de nouveaux dispositifs d'isolement du réseau de gaz de cokerie et gaz naturel, ces mesures étant complémentaires aux mesures existantes (y compris par fiabilisation d'une mesure existante). A ce titre, l'exploitant analyse les

mesures de maîtrise du risque envisageables dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement.

Article 4 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 5 – Délais et voies de recours :

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déferées à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°."

Article 6 – Informations des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée aux mairies de SEREMANGE-ERZANGE et FLORANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires de SEREMANGE-ERZANGE et FLORANGE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE.

Article 7 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, les maires de SEREMANGE-ERZANGE et FLORANGE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE.

Fait à METZ, le 02 AOUT 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON

